

Critiques communes aux 4 jugements

L'audience a été menée en bloc, mais 4 jugements ont été rendus, pour s'adapter à la différence des listes de parties civiles d'une part (les communistes /les socialistes), et à la différence des défendeurs d'autre part (Natalie Gandais et Alain Lipietz) : ils n'avaient pas formulé les mêmes propos.

Mais en réalité, il s'agit d'un seul verdict, les jugements et les condamnations ne sont que copié-collés les uns des autres avec les modifications cosmétiques qui s'imposaient. Il ne s'agissait ni de faire la différence entre les deux thèmes diffamatoire allégués, ni de mesurer le caractère plus ou moins privé ou public des textes incriminés, et encore moins les dommages soi-disant subis par les uns ou les autres, ce qu'aurait dû permettre le maintien du mythe de 18 parties civiles différentes (réparties en 2 groupes) contre 2 défendeurs différents.

Il ne s'agissait pas de « réparer » des dommages civils, nécessairement différents s'ils avaient existé, mais de punir en bloc des élus, coupables d'avoir brisé une omerta en rappelant les raisons de fond d'un naufrage électoral. Non par des amendes, mais en leur imposant une sanction pécuniaire gigantesque sous la forme de dommages et frais annexes (475-1 et publications judiciaires), en jouant précisément sur le grand nombre des parties civiles et la dualité des défendeurs. Une sanction propre à intimider tout citoyen (ou résident) issu des classes moyennes ou a fortiori des classes populaires, à les dissuader de critiquer des pratiques municipales largement partagées, bien au delà de Villejuif.

Nous avons montré le caractère hautement contestable et même illogique de la recevabilité des différentes parties civiles, le rapport entre les listes de plaignants et les propos incriminés étant on ne peut plus vague, jusqu'à devenir surréaliste dans le cas du jugement n°3 (Socialistes contre Lipietz). Nous avons montré les contorsions de langages nécessaires à cette assimilation des termes employés, très généraux, à des parties civiles totalement hors champ, pour la plupart d'entre elles, mais revendiquant pourtant des soupçons de délits dont les défendeurs ne les avait jamais soupçonnées, les parties civiles socialistes allant jusqu'à se reconnaître dans un texte de critiques visant explicitement le PCF et lui seul. Tactique hélas suivie par le tribunal dans les 4 jugements en première instance.

Nous maintenons donc fermement notre position : les parties civiles sont toutes irrecevables, même si la recevabilité des parties socialistes n'a rigoureusement aucun sens, alors que la question mérite d'être discutée dans le cas des communistes.

Le fond du problème, pour ces dernières, est qu'elles feignent de prendre la critique d'une pratique ou d'une option politique pour une attaque *ad personam*, attaques qui n'existent nullement dans les écrits de l'Avenir à Villejuif ou de EELV à Villejuif.

Nous disons « elles feignent » et nous montrerons en conclusion pourquoi nous considérons que toutes ces plaintes en vertu publiquement outragée ne sont que comédie, pathétiquement illustrée par la convocation à l'audience d'un malheureux témoin venu exhiber ses médailles militaires.

Encore quelque mots auparavant, en acceptant pour notre part de prendre plaintes et jugements au sérieux.

Le tribunal avance de lui-même « **l'intention de nuire** » comme condition constitutive de la diffamation. Or nous avons rappelé que les propos des défendeurs (d'ailleurs minuscules dans le cas de Natalie Gandais et nullement adressés au public dans le cas de Alain Lipietz) ne pouvaient plus avoir le moindre effet ni intention nuisible sur les parties civiles. L'élection avait déjà eu lieu, après un débat qui faisait rage depuis plus d'un an, elles avaient déjà été massivement rejetées par la population, justement à cause des reproches qu'évoquaient dans l'après-coup les défendeurs.

Dans ce cas, on se demande où est le délit de diffamation. « Dif-famer » c'est chercher à déformer, renverser la réputation (*fama*). Où est le renversement de réputation quand le cercle des destinataires des écrits de la première adjointe de Villejuif décrivant son travail, et du responsable de EELV – Villejuif écrivant au Conseil statutaire de son parti, est limité à leur propres adhérents et sympathisants, quand ils ne font qu'y répéter ce que presque tout le monde a dit et répété à Villejuif (et bien pire) depuis des années, à tort ou à raison ?

Le vote massif contre les parties civiles, qui venait d'avoir lieu un mois auparavant, ne signifie évidemment pas que la *vox populi* a raison dans ses accusations, mais qu'elle dit la même chose que les défendeurs, lesquels en réalité ne font, en proposant une autre politique, qu'exprimer la mauvaise réputation dont souffrent leurs prédécesseurs, et de ce fait ne peuvent plus rien « dif-famer » du tout.

Le tribunal ne pouvait pas non plus invoquer un intérêt personnel ou une inimitié personnelle de la part des défendeurs, qui venaient de remporter la victoire électorale et ne songeaient qu'à tourner la page pour mettre en oeuvre « une autre politique ».

Il ne pouvait trouver d'ailleurs la moindre attaque personnelle de la part des défendeurs, qui s'en prenaient exclusivement dans leur texte à une politique et à un système, et, même à l'audience, refusaient de prononcer le moindre nom, sauf celui de la liste de leurs prédécesseurs et contradicteurs (Mme Cordillot), au point que ce refus de 'personnaliser' a semblé se retourner contre eux.

Le tribunal, suivant les plaignants, s'est donc attaché :

- d'abord à transformer ces critiques politiques en « imputation pénales », de façon à justifier, sinon la volonté de nuire, du moins l'effet nuisible de ces propos,
- puis, dans un second temps, à transformer ce procès en bonne foi des défendeurs en faux procès sur la culpabilité de parties civiles, pour démontrer que les défendeurs ne disposaient pas de la base factuelle de leurs allégations, « démonstration » aboutissant parfois à une sorte de révision de procès déjà conclus par d'autres juridictions !

Les deux imputations retenues pour leur caractère potentiellement pénal sont :

- les liens avec le « banditisme local »
- l'organisation du détournement de biens publics.

Ces imputations sont discutées respectivement à propos des jugements 1 et 2. Elle ne sont pas symétriques.

Les « liens » invoqués se résument, dans les textes incriminés comme à l'audience, à différentes tactiques d'achat de la paix sociale. On peut les critiquer, politiquement voire moralement, mais elles n'ont rien de pénalement condamnables. D'ailleurs – et c'est à souligner – le tribunal, contrairement aux parties civiles, ne retient pas comme diffamatoire la

phrase de Natalie Gandais « *C'est cette culture de l'impunité organisée qui pourrit la vie des quartiers* » car il a conscience du caractère totalement impersonnel de cette remarque relative aux effets pervers d'une certaine politique pénale, que l'on pourrait lire aussi bien dans un article de sociologie.

En revanche, les détournements de biens publics, souvent moralement condamnables (quoique justifiables dans la tête des élus concernés), sont souvent aussi pénalement condamnables. D'où l'évocation de l'article 40 par la présidente du tribunal, non pertinente en l'espèce, mais qui aurait pu servir d'instruction civique si le tribunal avait réellement souhaité encourager les élus à se faire lanceurs d'alerte sincèrement soucieux de probité publique.

Mais au contraire, les 4 jugements du tribunal sont invariables : « manque de base factuelle, donc coupables de diffamation », en dépit du principe que le doute doit bénéficier à l'accusé. Et cela alors même que le pouvoir législatif, débattant de la loi Sapin 2, institut le délit d'entrave à signalement, et y inclut la menace de procès en diffamation.

Alors que les défendeurs, conformément à la règle d'un procès de presse en diffamation s'efforçaient simplement de prouver leur bonne foi, c'est à dire qu'ils n'ont rien inventé, qu'ils ont mené une enquête sérieuse (depuis 25 ans), et produisent des témoignages crédibles et représentatifs de l'arc politique de la population villejuivoise, appuyés par des rapports officiels et un compte rendu de procès où procureur et avocat illustraient parfaitement les allégations des défendeurs à propos des liens entre municipalité et dealers, le tribunal feint d'ignorer le courage physique de leurs témoins, et même ignore tout simplement des témoignages incontestables, et la parole du procureur et de la défense dans le procès des dealers. Il va jusqu'à nier la valeur des conclusions d'un rapport de la Chambre régionale des comptes, pourtant sanctionnées par une condamnation en Cour de Discipline Budgétaire et Financière.

On peut apprécier philosophiquement le doute radical mis en œuvre par le tribunal. Mais son esprit critique en vient à semer le doute sur la valeur même du témoignage (dont il exige qu'il renvoie toujours à un autre témoignage, qui à son tour...) et des enquêtes officielles à caractère pré-judiciaire ou judiciaire. Il remet en cause les condamnations pénales ou morales déjà prononcées par d'autres juridictions. Ce qui est évidemment son droit, mais il ne peut alors déceimment reprocher aux défendeurs d'avoir cru de bonne foi à ces rapports officiels et à des condamnations antérieures à leurs texte ou à l'audience. Cela, alors que lui-même n'hésite pas à proférer, sans l'ombre d'une preuve, une accusation ciblée et inattendue contre un tiers totalement étranger à l'affaire, et qui ne découvrira sa mise en cause qu'à la lecture des jugements.

Bref : il rend implaidable l'excuse de bonne foi dans un procès en diffamation, aggravant une jurisprudence déjà contestable qui interdit de faire valoir des preuves postérieures à la formulation des propos estimés diffamatoires.

Il conclut par une sanction d'une incroyable force de dissuasion contre quiconque prétendrait évoquer, même sur le site internet le plus discret, les maladroites ou les turpitudes des puissants.

La somme à payer par les époux Lipietz-Gandais se monte à 69 216 euros, soit 5 années de Smic net. La dissuasion est colossale pour un salarié moyen de banlieue populaire qui aurait

le front d'interpeler ses élus municipaux. Même pour des classes moyennes, cela représente la totalité des économies auxquelles parvient un ménage à la fin de sa carrière.

Le plus pernicieux est la façon dont les ex-élus communistes et socialistes (ou du moins celles et ceux qui se sont prêtés à cette manœuvre) parviennent à faire asséner ce coup de massue, avec le concours du tribunal.

L'amende pénale est négligeable (800 euros par jugement) et adoucie d'un sursis. Il faut néanmoins la prendre en compte, car bien entendu les militants que sont la présidente de l'Avenir à Villejuif et le responsable du groupe EELV de Villejuif ne se tairont pas, et continueront à faire leur devoir civique, au risque de subir des coups équivalents si la jurisprudence du tribunal était confirmée en appel. Ce que nous ne pouvons croire, mais nous ne pouvions croire à un tel résultat de la première instance.

Ainsi : le tribunal reproche sévèrement aux défendeurs de ne pas avoir eu recours d'eux – même à l'article 40 du code procédure pénale, ce qui n'était pas alors en leur pouvoir, mais qui l'était devenu au moment de l'audience. Un mois plus tard, Mme Gandais « faisait son devoir » en respectant l'article 40 sur une autre affaire, impliquant cette fois la nouvelle majorité à laquelle elle participait, malgré le chantage du maire et de ses alliés. Elle perdait ipso facto sa charge de première adjointe et l'indemnité correspondante, charge à laquelle elle s'était dévouée à plus-que-plein-temps...

Mais encore une fois l'amende pénale est dérisoire. La sanction financière se répartit en : 12 000 euros de publications judiciaires, 34 000 euros d'article 475-1 (la rémunération des avocats de la partie civile), le reste en dommages intérêts.

Comment est-ce possible ? Simplement : le tribunal a feint d'ignorer que les parties civiles formaient un bloc solidaire (argument qui est pourtant retenu en début des jugements pour assimiler la vingtaine de plaignants des deux partis aux formulations très générales des défendeurs et fonder ainsi la recevabilité de leur plainte), et a considéré qu'ils se réclamaient de dommages divers subis chacun séparément, avec chacun un avocat, et une publication judiciaire pour chacun des quatre jugements disant chacune à peu près la même chose, c'est à dire pas grand chose !

Ainsi, deux avocats qui ont parlé quelques minutes empocheront 34 000 euros : on les félicite.

Le Parisien Val de Marne, au tirage sans comparaison avec la maigre audience des deux sites incriminés empochera 12 000 euros. Merci qui ?

Cette technique, par laquelle le pouvoir judiciaire impose un matraquage dissuasif non par la sanction pénale mais au civil, par les dommages et frais annexes, n'a pas échappé à la jurisprudence internationale de protection de droits de l'Homme.

Il se trouve que l'un des défendeurs, via ses charges antérieures de vice-président du Parlement euro-latino-américain (Eurolat), a eu à connaître du cas Canese.

Ce candidat à la présidence de son pays, le Paraguay, avait eu le malheur de dénoncer, pendant la campagne, la corruption de son concurrent par la plus grande entreprise du pays. La justice de son pays l'avait ruiné en dommages et frais, jusqu'à ce que, ayant épuisé les

voies de recours, il ait enfin accès à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, (équivalente de notre Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg), laquelle bien sûr cassa toutes ses condamnations antérieures.

Ce qui est intéressant dans cet arrêt, d'ailleurs largement inspiré de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, c'est sa portée jurisprudentielle sur un cas très semblable au notre.

La Cour commence par poser la liberté d'expression comme condition absolue de la démocratie. La liberté d'expression ne peut donc être limitée que la protection contre les atteintes gratuites à l'honneur, et non par l'exigence de preuves inaccessibles à la capacité d'enquête d'un particulier. Les condamnations au civil à des « dommages et frais » disproportionnés doivent être considérées comme des entraves à la liberté d'expression. La forme normale de protection contre les atteintes à l'honneur est le droit de réponse, adapté au media utilisé.

Et nous arrivons ici au fond de cette affaire !

Une des parties civiles socialistes a affirmé à l'audience vouloir protéger son enfant contre les questions gênantes de ses camarades de classe, suite aux accusations soi-disant déshonorantes portées contre son père sur les sites incriminés. On a pu mesurer dans la discussion des jugements 3 et 4 l'astuce qu'il aurait fallu à ces écoliers pour identifier ce malheureux père. On a été surpris d'apprendre que les billets incriminés avaient été suivis jusque dans les cours d'école de Villejuif, alors que rien dans les histogrammes de ces billets n'indique une fréquentation supérieure à la moyenne, c'est à dire assez faible, et réservée aux sympathisants proches.

Mais là n'est pas la question. Qu'aurait fait un père, élu normal, ainsi interpellé par ses enfants ? Il aurait bondi sur son téléphone et incendié les auteurs de ces billets (qu'il rencontre tous les jours dans les rues et obligatoirement au conseil municipal ou au conseil du Val de Bièvre). Il leur aurait demandé le retrait ou la rectification des billets sur les sites des auteurs, ou aurait publié sur le forum de ces billets un démenti cinglant, plus une contre-attaque sur son propre site de parti, et en cas de résistance aurait demandé un référé d'heure en heure. En tout cas, retrait du texte et droit de réponse auraient été été ses premières demandes de réparation devant la justice.

Les parties civiles communistes et socialistes n'ont rien demandé de tout cela et le tribunal, en 4 jugements successifs, a même oublié de l'imposer aux « coupables ». Ces intolérables « atteintes à l'honneur » ont coulé et coulent toujours des jours heureux dans la mémoire de serveurs informatiques dont personne, après quelques jours, n'est plus venus les sortir, sauf quand l'actualité-même du procès rappelait leur existence.

C'est pourtant fin juillet, deux mois et demi après les intolérables attaques à leur honneur, que le PS et PCF s'ébrouent enfin et décident de s'indigner par voie judiciaire contre les deux billets, sans même aviser leurs auteurs (qu'encore une fois ils rencontrent tous les jours) qu'ils les ont trouvés inadmissibles. Les auteurs apprendront les blessures qu'ils auront, sans le savoir, infligées, par la presse écrite, encore un mois plus tard, fin aout.

On ne peut qu'admirer le stoïcisme des plaignants face à ces blessures dans leur honneur. Blessures indéfiniment prolongées, puisque les blessés ne songent nullement à les faire effacer et les ont même fait enchâsser dans des jugements à jamais publics.

Brisons là. Pour les parties civiles, il ne s'agissait pas de réparer des dommages, mais de se venger d'une association et d'un parti auxquels ils imputaient, bien à tort, leur défaite électorale, après que leur tentative de faire annuler l'élection en TA eut piteusement échoué.